

Huit heures du soir.

Le Sénat reprend sa séance.

Le débat se continuant,

Après plus ample débat, et

Etant posée la question sur la motion en amendement,

Elle est mise aux voix, et les noms étant appelés, ils sont inscrits comme suit:

ONT VOTÉ POUR:

Les honorables sénateurs

| | | | |
|-------------|----------|-----------|-----------|
| Ballantyne, | Fallis, | Léger, | Pirie, |
| Bourque, | Harmer, | Marcotte, | Roebuck, |
| Calder, | Horner, | McGeer, | White—18. |
| Crerar, | Hushion, | McLean, | |
| Davies, | Lacasse, | Morand, | |

ONT VOTÉ CONTRE:

Les honorables sénateurs

| | | | |
|-------------|----------|-----------|------------|
| Beauregard, | Dupuis, | Johnston, | Robertson, |
| Bench, | Ferland, | King, | Sinclair, |
| Bishop, | Foster, | Lesage, | Taylor, |
| Blais, | Gouin, | McIntyre, | Vien, |
| Buchanan, | Hayden, | Murdock, | Wilson—23. |
| Dufius, | Howard, | Riley, | |

Elle est conséquemment résolue par la négative.

Etant posée la question sur la motion principale pour la deuxième lecture de ce bill,

Elle est résolue par l'affirmative, sur division.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du commerce.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion visant à l'adoption du deuxième rapport du comité permanent du Tourisme, il est

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur McGeer qu'il soit

Résolu.—Que, sur l'avis de cette Chambre, il devrait être institué un comité spécial formé de six sénateurs d'Ontario, six sénateurs de Québec, six sénateurs des Provinces maritimes, et six sénateurs des provinces de l'Ouest, choisis par le Président du Sénat, le Leader du gouvernement, et le Leader de l'opposition au Sénat, chargé de faire étude et rapport sur le meilleur moyen dont l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourrait être modifié ou changé en sorte que, tout en sauvegardant les droits actuels des minorités territoriales et religieuses, ainsi que l'autonomie réservée aux provinces dans ladite loi de 1867, il soit accordé au gouvernement du Dominion et aux gouvernements provinciaux des